

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse, n° 8.*

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 14 septembre

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans la chambre des députés réside la souveraineté réelle ; c'est incontestablement celle de nos institutions dont le caractère domine toutes les autres. Qu'importent les erreurs dans lesquelles elle se fourvoie sur les pas de la faction doctrinaire ? ce n'en est pas moins elle, légalement du moins, qui représente le pays, le peuple ; et il est écrit en tête de notre constitution : le peuple est souverain. Il est donc du plus grand intérêt de surveiller attentivement les évolutions de cette assemblée, destinée plus tard à être jugée et renouvelée par la France électorale. C'est là le moyen de voir les défauts, non pas seulement de la loi des élections, mais des applications de cette loi.

Depuis l'entrée en fonctions de la chambre actuelle, un grand changement s'est opéré dans sa direction. Elle était le produit de l'impression récente des événements d'avril, et cependant rien n'était moins sûr que le dévouement de la majorité au ministère, tant le système immuable avait lassé la patience des électeurs. Mais les premiers pas furent incertains : vous vous rappelez cette malecontreuse adresse du tiers-parti, et comment, le courage ayant manqué à son chef au moment décisif, la victoire fut abandonnée au ministère. A cette époque les dispositions de la majorité étaient évidemment incertaines, et les ministres eux-mêmes ne le niaient pas. Nous voudrions bien que l'on nous donnât le secret de ce changement d'attitude, que l'on nous dit pourquoi les centres, naguères si pleins de doute et d'anxiété, ont accueilli avec tant d'empressement les lois qui leur ont été présentées par le ministère. Nous laissons aux électeurs le soin de deviner cela et d'y chercher un remède.

Quoi qu'il en soit, il est constant que la chambre ne craint plus de suivre le ministère dans les voies où il l'égare. Cette faction que l'on désignait plaisamment sous le nom de *Fulchironienne*, domine tout aujourd'hui. Elle a repris tout l'ascendant qu'elle possédait à la fin de la dernière législature. Ne l'avons-nous pas vu voter non-seulement la loi sur la responsabilité ministérielle, mais la loi sur les 360,000 fr. destinés à la baraque du Luxembourg, l'ignominieuse loi des vingt-cinq millions ; et pour consommer tout cela, ne venons-nous pas de la voir voter, comme sous l'impression de l'attentat du 28 juillet, les lois révolutionnaires que vous savez. Ces votes et la manière significative dont ils ont été donnés suffisent pour caractériser mieux que toute épithète la majorité qui règne actuellement.

Quant à l'opposition, quelque louables qu'aient été souvent les paroles et les actes des membres qui la composent, nous avons cependant de graves reproches à lui faire. L'esprit d'individualisme et de désordre qui règne parmi ses membres ne lui a pas permis de s'organiser en corps compact et systématique. Mais il semble qu'en France on ait horreur de la netteté et de la précision des questions. Chacun poursuit isolément le but qu'il se propose, et ainsi triomphent ceux qui trouvent leur unité ailleurs que dans leurs convictions.

Qu'y aurait-il cependant de plus simple que de s'entendre sur les hommes et sur les choses, de savoir réciproquement céder quelques-unes de ses exigences, et marcher au jour du combat sous le même drapeau. Mais qui saurait résister à un sarcasme de M. Guizot ou à une déclamation de M. Thiers, et s'abstenir de venir à la tribune poser son *moi*, et dire ce qui ne doit pas être dit, le secret de la dissidence d'opinions ? Ce ne sont pas cependant les exemples qui nous manquent, et il nous semble que l'admirable conduite de Daniel O'Connell et des radicaux dans le parlement anglais devrait fournir au moins un sujet de réflexions à nos députés de l'opposition. La leçon que suggère la comparaison est assez évidente.

Electeurs, c'est à vous de juger votre ouvrage et de le corriger. Apprenez à vos dépens que les hommes que vous avez délégués sous l'impression du moment votent des lois pendant cinq ans. Etudiez les discussions qui viennent d'avoir lieu, et vous verrez jusqu'à quel point les votes résultent des convictions.

Tous les hommes indépendans de la majorité ancienne ont passé dans les rangs de l'opposition, pour repousser avec elle les lois qui viennent d'être votées par la chambre. Conservez bien le souvenir de ces lois pour vous rappeler, au jour des élections, qu'elles doivent être rapportées. Posez des questions à vos mandataires, obligez-les de dire nettement ce qu'ils veulent ou ne veulent pas ; et si vous laissez continuer le système qui, depuis cinq ans, a produit tant de malheurs dans notre patrie, hâtez-vous donc d'appeler la révolution de juillet un désastre, demandez qu'on jette au vent les cendres des tombeaux du Louvre, et inclinez-vous devant la mémoire des défenseurs des ordonnances.



QUARANTE NOUVEAUX PAIRS.

Des ordonnances individuelles, insérées au *Bulletin des Lois*, élèvent à la pairie 40 individus, dont voici les noms, suivis de quelques notes biographiques ; en général ce sont des hommes d'une couleur peu marquée en politique, et dont la présence dans la chambre des pairs ne changera pas la physionomie de cet asyle de toutes les infirmités léguées à la monarchie de juillet par l'empire et la restauration.

M. Félix Beaujour, ancien député du Var, de l'opposition Agier, sous la restauration. C'est un homme modeste, membre de l'Académie des Sciences morales, et auteur d'un ouvrage sur l'empire ottoman.

M. Debellemare, ancien député du Calvados, inconnu, très-riche.

M. Brun de Villeret, lieutenant-général, promu depuis 1830, ancien député de la Lozère, aide-de-camp du maréchal Soult, secrétaire-général de la guerre en 1814 sous ce maréchal, votant ministériel sous la restauration.

Le duc de Cadore (de Champagny), fils de l'un des ministres de l'intérieur de l'empire, frère du sous-secrétaire d'état qui administrait le département de la guerre, à la place de M. de Bourmont, au moment des ordonnances de juillet.

M. de Cambacerès, neveu de l'archi-chancelier de l'empire, inconnu, très-riche.

Le baron de Cambou, ancien député de la défection-Agier, premier président de la cour royale d'Amiens.

Le baron de Campredon, lieutenant-général, protestant, du département de l'Hérault.

Le vicomte de Roban-Chabot, maréchal-de-camp, aide-de-camp honoraire du roi Louis-Philippe, frère de l'archevêque de Besançon, l'un des grands apôtres du légitimisme parmi le clergé français, ancien pair qui n'a pas prêté serment en 1830.

Le marquis de Châteaugiron, riche amateur d'archéologie, sous-préfet de Sceaux après 1830.

Le comte Corbinière, lieutenant-général, commandant de division à Lille après 1830.

Le marquis de Cordoue, ancien député, défectionnaire du centre droit.

Le comte Denys de Danremont, lieutenant-général, commandant la division militaire à Marseille ; de l'opposition sous la restauration.

Le baron Feutrier, préfet de l'Orne avant et depuis 1830, frère du feu évêque de Beauvais, ministre des cultes dans l'administration Martignac.

Le baron Fréteau de Peny, conseiller en cassation, serviteur de la restauration dans le parquet de Paris.

Le général Ledru des Essarts.

Le baron Hector Mortier, neveu du duc de Trévise, beau-frère de M. de Rumigny, ministre de France à Lisbonne.

M. de Lezay-Marnezia, préfet de Lyon sous la restauration, destitué à la suite de l'affaire de Fabvier et Senneville, qui doit bientôt se retirer de la préfecture de Loir-et-Cher.

Baron Bigot de Moragues, agriculteur et économiste, prédicateur fervent contre l'immoralité qui résulte des occupations manufacturières ; rêveur estimé comme bon homme, ridiculisé comme philosophe.

Marquis de la Moussaye, ancien député, ancien diplomate inconnu.

Le général Pernetty, ami particulier du roi, placé par lui après 1830 à la tête de l'artillerie de la garde nationale de Paris ; officier d'artillerie distingué.

Le baron de Prony, de l'Institut, ingénieur célèbre par ses distractions. C'est lui qui, reçu par l'empereur dans les cent jours, et s'étant rendu aux Tuileries en guêtres, qu'il avait mises dans sa poche sur l'escalier, prit pour s'essuyer le front, dans un moment d'évotion, sa malecontreuse chaus-sure pour son mouchoir.

Le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, ancien chambellan de l'empereur ; homme de belle prestance, administrateur tout-à-fait nul.

M. de Ricard, ancien député, conseiller en cassation, député de la fraction agier, sous la restauration.

Le comte de la Riboisière, fils d'un général d'artillerie très connu sous l'empire ; député fort nul, colonel de la garde nationale de Paris ; immensément riche, gendre du comte Roy.

Marquis de Rochembeau.

Baron Auguste St-Aignan, ancien député de l'opposition, ancien préfet ; chambellan de l'empire, beau-père de M. Arthur Beugnot, général de la garde nationale de Paris.

Comte de Serrant.

Vicomte Siméon, directeur des beaux arts sous M. de Martignac, ancien préfet, fils d'un pair, et ainsi constitué en avancement d'hoirie malgré la loi contre l'hérédité.

Le lieutenant-général Vallée, officier d'artillerie distingué.

Le baron Voysin de Gertempe, conseiller en cassation ;

ancien député de la Creuse. C'est le héros de la chanson de Béranger : *Quels dinés les ministres m'ont donnés*. C'est lui aussi qui a eu les honneurs du premier charivari donné en France à un député.

A la séance de clôture de la chambre des députés, M. le président Dupin a donné lecture de la lettre suivante de M. Duséré, député de l'opposition ; c'est une protestation énergique contre la loi Sauzet.

« Bayonne, 1<sup>er</sup> septembre 1835.

» M. le président,  
» Désirant me consacrer entièrement aux devoirs de la magistrature dont je suis revêtu, je ne puis conserver plus long-temps mon mandat de député.

» Je l'acceptai et l'ai rempli, libre de toute ambition personnelle.

» J'y renonce avec le regret d'avoir si peu réussi dans ce que j'ai souvent tenté pour le pays qui m'avait honoré de sa confiance. Aussi, mon vœu le plus ardent est qu'il la place en des mains plus adroites et plus heureuses.

» Veuillez, je vous prie, obtenir de la chambre qu'elle accepte ma démission, et recevoir la nouvelle assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

» B. DUSÉRE,

» député des Landes, pour l'arrondissement de Dax. »

M. Thiers vient d'adresser aux directeurs de théâtres une circulaire pour les prévenir officiellement du nouveau régime qui les attend désormais.

Nous allons citer cette lettre qui a dû être rédigée par les nouveaux censeurs ; ces lignes suffiront pour donner une juste idée du mérite littéraire des hommes qui vont être appelés à juger les œuvres dramatiques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Division des beaux-arts. — Bureau des théâtres.

Paris, 11 septembre 1835.

Monsieur le directeur,

D'après la loi du 9 septembre courant, il vous est interdit de faire représenter aucune pièce sans en avoir obtenu mon autorisation préalable. Je vous invite donc à vouloir bien déposer au bureau des théâtres, dix jours au moins avant la première représentation, deux exemplaires exactement conformes, et paginés sur le recto et le verso, des pièces nouvelles que vous aurez l'intention de faire jouer sur votre théâtre.

» Veuillez également m'adresser, dans le plus bref délai possible, une liste complète et par vous certifiée véritable de tous les ouvrages tant anciens que nouveaux qui composent votre répertoire.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

A. THIERS.

CLOTURE DU PARLEMENT ANGLAIS.

Le roi d'Angleterre a clos la session du parlement le 10 septembre, à deux heures après-midi. Les deux chambres sont prorogées au 10 novembre. La seule phrase un peu remarquable du discours royal est celle-ci :

« Je déplore la guerre civile qui désole les provinces septentrionales de l'Espagne, et, prenant un vif intérêt au bien-être de la monarchie espagnole, je continuerai à diriger de ce côté ma plus sérieuse attention, de concert avec les puissances qui ont signé avec moi le quadruple traité. »

Le *Charivari* que nous recevons ce matin porte les premières traces des ciseaux de la censure. Il a été obligé de laisser en blanc la partie de son numéro sur laquelle était la vignette qui lui servait de titre.

On lit dans le *National* :

Nous avons toujours dit que nous aimerions mieux pour notre pays une monarchie libre qu'une république sans liberté, et que les garanties politiques passaient, pour nous, avant les questions de forme et d'organisation gouvernementale.

Aujourd'hui qu'il faut reconquérir de nouveau les garanties reconnues par la charte de 1830, il ne nous sera pas difficile de concentrer toute notre discussion sur ces garanties perdues, et dont le pays veut, avant toutes choses, recouvrer l'usage et la protection.

Nous ne ferons en cela qu'être fidèles à nous-mêmes, et, de fait, depuis les événements d'avril, notre lutte s'est à peu près circonscrite dans la défense de tous les principes que le régime doctrinaire a dû violer pour rendre le grand procès d'avril possible.

Toute constitution à deux parties : l'une déclarative des garanties et libertés qu'une nation se réserve pour avoir le droit de se dire souveraine ; l'autre purement organique, c'est-à-dire qui définit, délègue et limite les pouvoirs que cette nation ne peut pas ou ne veut pas exercer par elle-même.

La France est réduite aujourd'hui à défendre contre les pouvoirs qu'elle a institués les libertés dont elle s'était réservée la pleine et inaliénable jouissance. Cela réunira nécessairement toutes les oppositions contre les renégats qui ont osé porter la main sur l'héritage de nos 50 années de révolutions.

On pourrait résumer les lois d'intimidation contre la presse dans ces deux mots : « Il est ordonné à toutes les opinions, sous peine de mort, de ruine ou de déportation, de se réunir contre les ministres dits doctrinaires, et de ne se livrer à aucune distraction jusqu'à ce que le ministère ait succombé sous l'effort commun. »

Jamais injonction n'aura été obéie de meilleur cœur, jamais loi

violente n'aura mieux répondu aux intérêts et aux intentions de ceux qu'on prétendrait abattre.

— On lit dans le même journal :

Quand deux armées en viennent aux mains elles ne s'attaquent jamais sur toute l'étendue de leur front : celle-ci craint pour son centre et le hérisse de défenses qui obligent l'ennemi à se porter sur l'une ou l'autre de ses ailes ; celle-là refuse l'aile droite, et attire les attaques sur son aile gauche. Chacun est maître de n'engager d'abord que ce qu'il veut risquer jusqu'à ce que la mêlée devienne assez chaude pour que toute combinaison cède à la force, et le vainqueur est ordinairement celui qui était en mesure d'attaquer toutes les positions de son adversaire, et qui ne refusait aucune des siennes.

La même chose se passe dans les guerres de pure discussion. Ainsi nous avons quelque raison de nous croire les plus forts, parce que nous n'avons pas de côté faible que nous voulions dérober à la discussion. Nous livrons aux attaques de l'ennemi nos personnes comme nos écrits. Nous ne demandons grâce, dispense, exception, inviolabilité, ni sauf-conduit pour aucun de nos actes présents ou passés, pour aucune de nos paroles ou de nos doctrines. A tout mensonge nous pouvons opposer avec succès la vérité ; à tout sophisme un bon raisonnement ; à toute calomnie le démenti en venir à la preuve publique. Nous ne craignons rien de la discussion, c'est ce qui fait que nous attendons beaucoup d'elle, pour peu que nos adversaires consentent à lier la partie avec leur aile droite ou leur aile gauche. En refusant une de leurs ailes, et en reployant leur centre, ils ne prouvent pas notre faiblesse, mais la leur, et si nous ne craignons d'abuser de la comparaison nous dirions que se mettre hors de la discussion ressemble singulièrement à s'avouer hors de combat.

#### NOUVELLES D'ESPAGNE.

La junte de Barcelonne a fait une proclamation dans laquelle elle annonce que son but est bien moins le rétablissement des anciens fueros que le triomphe de la cause libérale et de la révolution dans toute l'Espagne.

Il paraît se confirmer que le parti du mouvement a triomphé à Madrid, que la reine régente, mieux conseillée par Mendizabal que par M. de Torreno, a nommé un nouveau ministre et consenti à l'établissement d'une junte provinciale pour la nouvelle Castille, destinée à se mettre en rapport avec les juntes des autres provinces, et à régulariser le mouvement en le généralisant.

Le cabinet des Tuileries prend la situation de l'Espagne en très sérieuse considération. Un conseil des ministres a, dit-on, été tenu vendredi ; on y a agité la question de l'occupation de plusieurs forteresses d'Espagne par les troupes françaises. Ce qui est certain, c'est que beaucoup de régiments sont dirigés vers la frontière.

— Le Phare de Bayonne contient ce qui suit :

Madrid, 29 août.

Le traité pour la coopération portugaise est conclu et ratifié entre le gouvernement de dona Maria et le nôtre : 8,000 hommes viendront en Castille, et 4,000 resteront sur la frontière pour le cas où il faudrait renforcer la petite armée d'opération, une partie de ces troupes est déjà sur le territoire d'Espagne.

— Le journal ministériel de Paris publie les nouvelles suivantes :

Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 9, annonce ce qui suit :

Le 6, les carlistes s'étaient retirés de devant Bilbao, et, le 7, Espeletta y est arrivé avec 9,000 hommes de l'armée de réserve.

— Le curé Mérimo a été fait prisonnier. La Revista de Madrid, du 4, contient les détails suivants sur cet événement : « Un détachement de chasseurs d'Isabelle II, qui se trouvait aux environs de Cogollieda, aperçut un homme qui, s'écartant du chemin, suivait un petit sentier et paraissait évidemment vouloir s'enfuir. L'officier du détachement lui ordonna de s'arrêter, et le menaçant de faire feu sur lui, s'il n'obéissait pas aussitôt. Il s'arrêta : un chasseur dit alors que c'était un espion qu'il fallait fusiller. Aussitôt cet homme, que ces paroles avaient effrayé, proposa d'indiquer la retraite du curé Mérimo si on voulait lui faire grâce. Cette proposition ayant été acceptée, il déclara que Mérimo se trouvait caché dans un couvent de Cogollieda, et qu'on ne pourrait l'arrêter qu'en prenant les précautions qu'il indiquerait. Le détachement se rendit immédiatement au couvent, et, après une perquisition faite suivant les renseignements donnés par le dénonciateur, Mérimo fut trouvé et fait prisonnier.

#### AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

#### PARIS, 12 septembre.

Le ministre de l'instruction publique vient de se faire autoriser par le roi à nommer une commission chargée de réviser et de mettre au niveau de l'état actuel de la science le code pharmaceutique.

— M. Thiers, fatigué des obsessions de tous ses féaux qui se disputent l'honneur d'être censeurs, va, dit-on, faire publier une circulaire annonçant que la commission de censure théâtrale se trouvant au grand complet, toute demande postérieure deviendrait complètement inutile.

— S'il est des individus qui recherchent ardemment les fonctions de censeurs, il en est d'autres qui, mieux inspirés, s'indignent qu'on puisse les soupçonner d'une ambition de ce genre. M. L....., chef de bataillon de la garde nationale parisienne, vient d'adresser à divers journaux une réclamation contre l'assertion d'un journal qui le désignait comme un des membres de la commission. M. L..... déclare que c'est lui faire injure que de le supposer capable d'accepter de pareilles fonctions.

— Déjà la loi-Fieschi a produit son effet sur l'opinion publique. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'Ami de la Charte, journal de Nantes :

« Les lois-Fieschi ont fait à Nantes une impression que le ministère ne prévoyait certainement pas et qui se fera sans doute sentir ailleurs : un grand nombre de juste-milieux sont passés dans le tiers-parti. L'opposition du Temps compte dans nos contrées beaucoup de partisans.

— Il est question d'un grand nombre de changements qui doivent s'opérer dans le corps diplomatique ; ils auront principalement pour but de donner de l'avancement à MM. de Barante et de Montebello, pour les remercier de leurs éloquentes déclamations contre la liberté de la presse. Nous pensons qu'on n'oubliera pas non plus, sur la liste des nouvelles promotions, M. le comte de Saint-Aulaire, qui a le même droit que ses deux collègues aux faveurs ministérielles.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

##### Application de la nouvelle loi sur le vote secret du jury.

Aujourd'hui, à la cour d'assises de la Seine, s'est présenté un premier cas d'application de la nouvelle loi sur le jury, et de l'ordonnance qui s'y rapporte. Il s'agissait d'une accusation de vol dirigée contre le nommé Marchand, garçon menuisier à Charenton.

M. le président Bastard, après son résumé, a donné au jury des instructions sur la manière dont il devait exécuter les dispositions de la loi nouvelle.

M<sup>e</sup> Levesque, avocat de l'accusé, demande la parole.

M. le président : Est-ce sur la position des questions ?

M<sup>e</sup> Levesque : Non, monsieur le président, c'est sur la manière dont doit se former la déclaration du jury. Je soutiens que la loi du 9 septembre 1835 est inapplicable aujourd'hui.

M. le président : Vous ne pouvez parler sur cette question.

M<sup>e</sup> Levesque : Je prends des conclusions formelles.

M. le président : Alors la cour rendra un arrêt.

M<sup>e</sup> Levesque : C'est aussi à la cour que j'en appelle. J'ai dû demander la parole au président qui dirige le débat.

M. le président : Posez vos conclusions. Vous pensez bien que la cour n'a pas agi ainsi sans savoir ce qu'elle faisait ; d'ailleurs la loi dont il s'agit est une loi de procédure.

M<sup>e</sup> Levesque prend les conclusions suivantes : « Attendu qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'une loi criminelle ne peut s'appliquer aux crimes antérieurs à sa promulgation, il plaira à la cour ordonner que le jury se conformera au code d'instruction criminelle de 1832. »

Il rappelle la disposition de l'art. 2 du code civil qui déclare que la loi n'a pas d'effet rétroactif et qu'elle ne dispose que pour l'avenir ; il soutient qu'on ne peut introduire pour l'exécution des lois de procédure une distinction qui n'existe pas dans la loi ; il soutient que la législation même a repoussé la rétroactivité qu'on veut imprimer aux lois de procédure. A l'appui de son assertion, M<sup>e</sup> Levesque cite le décret de la convention du 21 thermidor an 2 qui est ainsi conçu :

« Décret sur une proposition relative au jugement de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés.

» La Convention nationale, sur la proposition faite par un membre que nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés et leur ont infligé des peines ;

» Considérant que par l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ; que la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie, et que l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime ;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Vous le voyez, Messieurs, dit le défenseur, il s'agissait d'une nouvelle procédure, et la proposition d'attribuer à la loi un effet rétroactif a été repoussée. Un accusé peut bien réclamer aujourd'hui les droits que lui accordait la Convention.

M<sup>e</sup> Levesque soutient ensuite que ces principes ont été adoptés par la jurisprudence, notamment le 11 messidor an 12, dans l'affaire de Georges Cadoudal. Il trouve un nouvel argument dans la loi du 17 novembre 1815 qui, en instituant les cours prévôtales, décida que les crimes commis antérieurement à cette loi, seraient jugés conformément au code d'instruction criminelle qui régissait les cours spéciales, que les cours prévôtales remplaçaient. Enfin, il cite la loi du 8 octobre 1830, qui décida que les délits antérieurs seraient jugés conformément aux règles qu'elle traçait ; cette disposition, suivant le défenseur, eût été inutile si les lois de procédure eussent dû incontestablement rétroagir.

M<sup>e</sup> Levesque soutient, qu'au surplus, la loi du 9 septembre n'est pas une loi de procédure ; car, en diminuant les chances d'acquiescement de l'accusé, elle intéresse à un haut degré l'honneur, la liberté, la vie des citoyens !

Ici M<sup>e</sup> Levesque rappelle ce principe de droit criminel, qui veut qu'en cas de concours de deux législations, la plus favorable à l'accusé soit seule appliquée, et il dit que la loi du 9 septembre n'étant pas la plus favorable à l'accusé elle ne doit pas être appliquée.

M. Glandaz, avocat-général, a soutenu que de nombreux arrêts établissaient que le principe de la non-rétroactivité ne s'appliquait pas aux lois de procédure. Ce magistrat prétend que la loi du 9 septembre 1835 doit être considérée comme une loi de procédure. Il reconnaît qu'en droit criminel, dans le concours de deux législations, la plus favorable à l'accusé doit seule être appliquée ; mais il soutient que la loi du 9 septembre est plus favorable à l'accusé que ne l'était le code d'instruction criminelle.

Dans sa réplique, M<sup>e</sup> Levesque s'est attaché à établir que la loi nouvelle est défavorable à l'accusé. Il a rappelé que le vote secret n'a pas été établi en faveur de l'accusé, mais bien en vue d'empêcher certains acquiescements ; que l'abaissement du nombre de voix nécessaire pour la condamnation ne peut être avantageux à l'accusé, et qu'enfin, dans le cas où la cour a le droit d'annuler la déclaration pour renvoyer l'affaire à une autre session, les voix du jury se sont prononcées à 7 et 5, c'est-à-dire dans une proportion qui, sous le code d'instruction criminelle, déterminait l'acquiescement.

La cour après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

» Oui les conclusions de l'avocat de Marchand, oui M. le procureur-général en ses conclusions ;

» Considérant que la loi du 9 septembre 1835, sur les modifications à apporter aux art. 341, 346, 347 et 352 du code d'instruction criminelle et 17 du code pénal, et insérée et publiée au Bulletin des Lois, est devenue obligatoire pour la cour d'assises ;

» Considérant que les principes de rétroactivité posés par l'art. 2 du code civil sont inapplicables à cette loi, qu'elle ne crée pas une juridiction nouvelle, qu'elle n'attribue pas aux cours d'assises la connaissance de crimes et de délits nouveaux, qu'elle n'est ni

une loi pénale, ni une loi de compétence, mais seulement une loi de procédure criminelle réglant le mode à suivre pour une juridiction précédemment saisie ;

» Considérant qu'en principe, les lois de procédure sont obligatoires un jour après leur promulgation, dit, qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux conclusions prises et qu'il sera pas écarté, délégué par le jury et procédé suivant la loi du 9 septembre 1835.

Le jury se retire pour délibérer, et, au bout d'une heure, il déclare, à la majorité, Marchand coupable de vol, mais sans les circonstances aggravantes résultant de sa qualité de serviteur à gages, il déclare même en sa faveur des circonstances atténuantes.

La cour a condamné Marchand à trois ans de prison et à la surveillance de la haute police.

#### CHRONIQUE.

— Les travaux de fortification du château de Vincennes, faits depuis cinq ans, sont, comme on le pense bien, considérables. Jamais cette place n'avait été sérieusement mise en état de soutenir un siège, ni même un coup de main ; aujourd'hui les choses sont bien changées ; casematé, bastionné, miné et défendu comme il l'est par plus de 500 pièces d'artillerie, ayant tout un arsenal dans son sein, Vincennes est déjà imprenable ; cependant tous les travaux ne sont point entièrement achevés, on fait aujourd'hui dans l'une des cours un immense bâtiment destiné à servir de prison, à ce qu'on assure, aux prochains détenus politiques.

(Constitutionnel.)

— On vient de découvrir, dans un petit village de Landau (Bavière-Rhénane), un crime dont les détails atroces font frémir. Il faut remonter jusque dans les jours de la plus épouvantable barbarie pour en trouver de rares et d'horribles exemples.

Dans ce village avait vécu, jusqu'en 1828, dans une bonne intelligence une famille aisée composée du père, de la mère, d'une fille et d'un fils. Cette famille occupait seule une maison assez vaste, qui était sa propriété. Il y a sept ans cette douce harmonie fut troublée par la passion qu'avait conçue, pour un homme de basse condition, la jeune fille de la maison, d'un âge assez peu avancé. Le père ne pouvant déraciner cette passion par les prières et les menaces, résolut d'employer le traitement le plus épouvantable pour s'en venger. Il fit descendre sa fille dans la cave de la maison, la renferma dans un étroit caveau, qu'il mure soigneusement, ne laissant qu'une étroite entrée pour y introduire de la nourriture. Pour expliquer la disparition soudaine de sa fille, le père dit à ses voisins qu'il l'a conduite dans une pension voisine. Peu de temps après il fit courir le bruit de sa mort.

Pendant sept ans cette malheureuse jeune fille est restée enfermée dans ce caveau. Tous les huit jours son père renouvelait sa couche de paille et lui portait un boisseau de pommes de terre hachées qui devaient lui servir de nourriture pendant une semaine. Il y a quinze jours à peine qu'un heureux accident est venu la délivrer. Une des servantes de la maison, dont les allées et venues du père avaient excité la curiosité, se hasarda à pénétrer dans cette cave, dont l'approche était sévèrement interdite, et près de laquelle il était défendu de faire le moindre cri. Cette servante, après avoir chanté quelques instans, ne tarda pas à entendre un soupir étouffé ; elle s'approche en tremblant du caveau d'où le bruit était parti, apprend l'épouvantable traitement que la jeune fille souffrait depuis sept ans. Elle court aussitôt avertir la justice qui fait une descente sur les lieux et arrache la malheureuse jeune fille à son atroce captivité. Le père et la mère de cette infortunée créature sont dans les mains de la justice.

Cette malheureuse fille, rendue enfin à la clarté du jour, offre le spectacle le plus hideux. Elle ne peut se soutenir sur ses jambes, dont les muscles, repliés sur eux-mêmes pendant un si long espace de temps, ont perdu toute leur élasticité ; un poil épais recouvre tout son corps, et c'est à peine si on peut reconnaître une créature humaine dans ce corps horriblement amaigri par la souffrance.

(Courrier du Bas-Rhin.)

— Le Nouvelliste Vaudois contient quelques nouveaux détails sur les effets de la chute des blocs de rocher venant de la Dent du midi dans le Valais. Les voici :

« La route de Martigny à St-Maurice a été interrompue deux jours (le 26 et le 27) pour les voitures ; ce n'est qu'au moyen de trois longues échelles couchées sur le limon et couvertes de planches que l'on pouvait assez péniblement passer à pied.

» Le gouvernement valaisan a mis en œuvre un grand nombre d'ouvriers pour débayer la route, qui est libre depuis le 1<sup>er</sup> septembre.

Le cours du Rhône continue à ressentir l'action de ces coulées. Le gouvernement vaudois fait exécuter près de la source des eaux thermales de Lavey des travaux pour préserver cet établissement, et empêcher que les rives de ce canton ne soient envahies par le fleuve, jeté de ce côté par les masses de débris qui y arrivent. Mais si les coulées devaient se renouveler, et continuer encore quelque temps, surtout s'il survenait des pluies, tout ce que les hommes pourraient faire serait inutile : on ne pourrait calculer le désastre qui en résulterait, non-seulement pour St-Maurice et toute la contrée voisine du Rhône, depuis le Bois-Noir jusqu'au lac, mais même en remontant jusqu'à Martigny : le Rhône reflué, et il y a dans ce moment trop peu d'eau pour pouvoir emmener l'immense quantité de blocs qui comblent son lit, et qui, si les eaux grossissaient tout à coup, occasionneraient des débordemens effroyables.

» On a l'espoir que ces craintes ne se réaliseront pas. Des personnes qui ont vu de près la Dent du midi assurent que la cause du mal a cessé. Une portion de la partie orientale de cette montagne, voisine de la cime, s'est détachée et s'est éboulée ; la place qu'elle occupait forme une échancrure considérable.

» Cette immense masse de rochers a entraîné dans sa chute une portion du glacier qui forme le torrent de Pissevache. Elle s'est jetée dans un ravin qu'elle a comblé. La glace qui s'est détachée est fondue ; mais il reste attaché au rocher une portion du glacier, qui présente une paroi d'environ cent pieds de haut et qui menace d'une chute, si elle ne se fond insensiblement. Tous les éboulements ont d'ailleurs été accompagnés de très fortes détonations.

## COLONIE D'AFRIQUE.

Alger, 30 août.

Maintenant, le choléra ayant cessé ses ravages, on s'occupe avec activité de l'expédition d'Oran.

Une coalition formidable contre Abdel-Kader se forme parmi les indigènes eux-mêmes, et doit faciliter les opérations de nos troupes.

Le Caïd Ibrahim, qui a tenu à Mostaganem jusqu'au moment où les Français ont occupé cette ville, et qui tient maintenant à Messerguin avec une poignée de troupes, vient d'être nommé bey de la province d'Oran pour la France. Il appelle à lui de tous les points de la régence les débris de l'ancienne milice turque; et l'on sait, par l'exemple du commandant Joseph, à Bone, ce que peuvent ces hommes contre les Arabes, qui les craignent encore comme au temps de leur domination.

Mustapha ben Smail, qui, en 1834, battit si vigoureusement Abdel-Kader, et l'aurait infailliblement écrasé, s'il n'avait craint les Français alors alliés de l'émir Mustapha, avec les tribus guerrières des Douaïres et des Zemala, est prêt à combattre sous nos drapeaux.

La tribu de El Gomari, voisine du désert, dont le chef a été assassiné dans Mascara par Abdel-Kader, brûle de venger ce meurtre, et c'est le fils de la victime elle-même qui les conduit.

Nous voyons ici avec plaisir que le général Trézel a trouvé de la sympathie dans la presse française. Nous sommes à même d'apprécier l'immense service qu'il a rendu en rompant avec Abdel-Kader. Si la paix eût duré une année de plus, l'émir, enrichi par le monopole des grains qu'il exerçait en vertu du traité, délivré successivement de tous ses ennemis, c'est-à-dire de nos alliés, n'aurait pas été facilement vaincu. Il est bien fâcheux qu'on n'ait pas senti tout le danger qu'il y avait à donner tant de puissance à un chef indigène sans lui opposer un contre-poids. La politique qu'on paraît vouloir suivre maintenant est beaucoup plus raisonnable. Favoriser les Turcs qui sont peu nombreux et sans racine dans le pays, c'est le moyen de n'avoir pas à craindre dans l'avenir une leçon aussi désastreuse que celle qui est résultée de la faute commise avec Abdel-Kader.

La manière dont les Turcs se maintiennent depuis six ans au nombre de 2,000 dans la citadelle de Tlemcen, en dépit des habitants de la ville et des Bédouins qui se sont souvent ligués contre eux, nous est un sûr garant qu'Ibrahim bey, avec les renforts qu'il va recevoir, sera bientôt à même de pacifier la province. Il y aura pour la France économie de soldats dans cette combinaison.

Les Turcs, habitués au climat, à la manière de faire la guerre du pays, sont beaucoup plus propres que nous à se trouver en contact immédiat avec les indigènes. Leur extrême sobriété, la facilité avec laquelle ils demeurent dans de petits postes où les soldats européens devraient être renouvelés fréquemment, tout les rend infiniment précieux pour ce genre de service.

## EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

## Lettre de M. O'Connell au duc de Wellington.

Nous avons déjà parlé hier de cette lettre; les journaux anglais la publient entière, nous allons en donner un extrait étendu.

Pendant la dernière session, il ne s'est peut-être pas passé une séance où le nom de M. O'Connell n'ait été prononcé. Tous les torys, les uns après les autres, l'ont attaqué. Tous lui ont prodigué les injures; et dans la dernière discussion, lord Wellington lui-même n'a pas craint de l'accuser et de rejeter sur son compte tous les maux du pays. C'est à cette dernière accusation que répond aujourd'hui M. O'Connell.

Il se dispense des reproches qui lui sont adressés, et prouve la mauvaise foi du noble duc, qui répète au bout de plusieurs années ces reproches que la chambre, et que la justice des torys elle-même avaient autrefois condamnés comme outrageants et calomnieux. Les documents étaient entre les mains du duc, il n'avait qu'à les consulter pour être forcé de renoncer à ses attaques.

« Votre seconde assertion, dit M. O'Connell, est que je possède une plus grande puissance qu'aucun autre individu n'en a possédée depuis la révolution de 1688.

« Je n'ai pas de puissance. J'ai, il est vrai, quelque influence, une grande influence si vous le voulez, je vois que j'ai plus d'influence que je ne le pensais. Appelez cela de la puissance, du pouvoir si vous le voulez, mais si vous avez quelque chose de l'homme d'état, faites-vous cette simple question: Quelle est la cause de ce pouvoir.

« Ce n'est pas à ma naissance que je le dois, ce n'est pas à mon talent, ce n'est pas à la fortune, mylord, c'est à vous que je dois mon pouvoir, c'est à vous et à ceux qui vous ressemblent. Ce sont de tels hommes qui me l'ont donné, c'est à cause d'eux que je le possède encore, et ce sont eux qui, si l'on ne les arrête, augmenteront encore mon pouvoir.

« C'est dans les souffrances, dans les misères de l'Irlande qu'est la source de mon pouvoir. Vous avez gouverné l'Irlande avec une verge de fer, vous avez encouragé un parti et opprimé le peuple, vous avez insulté et méprisé la nation, et vous et les vôtres, altérés de sang, vous êtes prêts, après six cents ans de tyrannie, à recommencer votre œuvre d'iniquité, à vous ruer sur la malheureuse Irlande comme sur une proie toute neuve. Vos appétits sanguinaires n'ont pas été rassasiés par une pâture séculaire.

« Voilà les causes de mon influence, mylord, c'est l'insulte du gouvernement, c'est la préférence accordée pour la faction orangiste, c'est l'administration partielle de la justice par des magistrats factieux, par des shérifs factieux, par des juges influencés et bigots; c'est l'exaction des taxes et des dîmes, c'est l'établissement et le triomphe insolent d'une église sans fonctions, c'est l'impudence avec laquelle des misérables sous vos auspices calomnieux le peuple et le clergé qui le sert, voilà les crimes et cent autres encore qui ont établi mon pouvoir....

« Voulez-vous le voir cesser? rendez justice à l'Irlande, justice complète, entière. Voilà le remède. Nous ne craignons pas l'épée que vous brandissez au-dessus de nos têtes; nous ne craignons pas les cent mille orangistes dont vous nous menacez. Sur ses six millions d'habitants, l'Irlande compte un million d'hommes; oui, d'hommes qui seraient enchantés de l'occasion de combattre, et qui n'attendent que le signal.

« Mais c'est un sujet que je traite à regret; je n'y viens que pour prouver la vanité de vos espérances, surtout à présent qu'est découverte la conspiration des orangistes pour changer l'ordre de successibilité au trône, pour renverser la princesse Victoria, et que le grand dignitaire de l'ordre est allé cacher ses honneurs et ses moustaches blanches au milieu des despotes couronnés de l'Europe à Kalisch....

« Et quels sont donc les hommes de votre coterie, ces hommes qui tiennent un conseil de guerre chez vous, mylord; quelle folie s'est emparée d'eux?

« Est-ce donc là votre force? Voilà donc les hommes qui arrêtent les destinées du pays! Quoi! ces deux cents imbéciles voudraient être les maîtres de millions d'hommes nés libres? O honte! Mais à quoi bon les énumérer? parlons d'abord de ceux qui appartiennent à l'Irlande, ils sont en petit nombre, et d'abord vient le sage Londonderry. Oui, Londonderry, dont un pauvre Irlandais disait qu'il n'avait pas assez d'esprit pour conduire paître un troupeau d'oies; le soir il aurait oublié le nombre de bêtes qu'il faudrait ramener au logis. A coup sûr cependant il en ramènerait une qui ne serait guère bonne à manger.

« Et puis lord Limerick, le seul propriétaire sur les domaines duquel ce soit une chose commune que de mourir de faim. Cet homme est riche: eh bien! qui a jamais vu son nom figurer dans une œuvre de charité?

« C'est vous encore, noble duc; mais de vous nous n'attendons rien; vous avez toujours méprisé votre pays, vous n'avez pas votre origine.

« Vous êtes le seul homme peut-être qui, parvenu au faite de la grandeur, n'ait pas une seule fois fait preuve de noblesse et de générosité. Jamais votre patronage ne fut acquis à d'autres qu'à vos créatures, ou quelque chose de pis. Repassez en votre mémoire votre histoire comme homme d'état: un jour vous déclarez que vous deviendriez fou s'il vous fallait entrer en place; un mois après vous êtes premier ministre! Vous soutenez que les bourgeois-poutris et le système des nominations sont la perfection de la nature humaine, et aujourd'hui vous vous faites le disciple du réformateur de Tamworth, qui ne soupire après le pouvoir que pour étendre la bénédiction de la réforme à toutes les branches de l'état. J'ai fini avec vous; ma prochaine lettre familière sera pour votre collègue en réforme, sir Robert Peel, en réponse à son impudent et hypocrite bavardage de Tamworth. »

## BIBLIOGRAPHIE.

## REVUE DU LYONNAIS (1).

Dans le dernier article sur cette publication il ne nous a pas été permis de faire l'analyse entière des livraisons du mois de juillet et du mois d'août; mais nous avons promis de compléter notre travail à cet égard. Il serait fâcheux que ceux particulièrement auxquels le *Censeur* s'adresse et qui voient très probablement d'un œil bienveillant toutes les productions lyonnaises en fait d'art et de littérature, ne connussent pas, au moins sommairement, les documents historiques d'une certaine portée mis au jour ici pour la première fois ou multipliés par la réimpression.

La septième livraison de la Revue s'ouvre par des mémoires sur l'histoire de Lyon pendant la Ligue. Là sont consignés tous les événements de quelque importance arrivés dans la province du Lyonnais depuis l'année 1568 jusqu'à la fin de 1594. Ces mémoires forment environ cinquante pages sont publiés d'après une copie faite sur le manuscrit de la bibliothèque de notre ville. On les attribue à D. Thomas, ancien bibliothécaire de Lyon. L'éditeur a ajouté à ce récit quelques notes dont le but est de tenir en garde les lecteurs contre la partialité de l'historien en faveur des autorités locales de l'époque, partialité expliquée par sa position peu indépendante. — Après ce travail utile, mais d'un style assez aride, nous trouvons la Suite des Epoque remarquables et des Evénements singuliers de la ville de Lyon depuis l'année 1600 jusqu'à 1643 par le même D. Thomas. Cette série de faits la plupart inconnus est fort bonne à consulter.

En lisant le souvenir donné à Joachim Marat un seul regret s'est emparé de nous, c'est que M<sup>lle</sup> Dabousson fut si avare des productions de sa plume incisive et pure. Les pages qu'elle a signées dans le huitième cahier de la Revue, se distinguent par un charme naïf de détails, une originalité de style et une science de composition bien rares à Lyon. Nos écrivains ont en général un trop grand laisser-aller, une excessive facilité. Les alliances heureuses de mots, la puissance d'une expression mise à sa place, les sacrifices des inutilités sont des qualités qu'ils dédaignent d'acquiescer. Ils sont étrangers à tous les élégans artifices du langage. Ils oublient trop que des phrases bien châtiées doublent la portée et la force des idées dont elles sont l'expression.

Ce reproche cependant ne doit pas être fait à M. César B. Sa notice sur Chaliier est accompagnée de réflexions émises avec clarté et précision; et de plus une ferme conviction le domine. Nous voudrions pouvoir citer son article tout entier; mais nous sommes obligés de nous restreindre à quelques passages:

« CHALIER... que de répugnances ce souvenir soulève après quarante années, et comment les vaincre ou du moins les apaiser un instant pour me faire écouter. Je ne ferai pas l'apologie des cruels nécessités de 93; je n'irai pas fouiller dans la poussière des tombeaux et chercher s'il reste encore quelques gouttes de sang pour en rougir ces pages; comme un autre j'ai eu des larmes et de l'admiration pour ces tristes jours, mais il me semble par trop injuste que l'on se plaise à en jeter tout l'odieuse sur la mémoire de certains hommes sans faire la part des circonstances, sans chercher à se rendre compte des sentiments qui les guidaient. Avec une âme généreuse et élevée, un esprit juste mais entier dans son système, un cœur doux et aimant et une imagination exaltée, Chaliier, constamment froissé dans ses convictions et par l'égoïsme et par les vices d'une société corrompue, fut entraîné à d'énergiques mais cruelles résolutions, à de sanglantes frénésies. Par sa nature honnête et ses excellentes qualités, il eût été chéri et estimé de ses concitoyens, et dans le temps de crise où il vécut, son amour du bien public, sa conscience austère, la sévérité de ses principes, poussée quelquefois jusqu'à la cruauté, une indignation vertueuse mais exagérée jusqu'à la folie, le conduisirent en moins de quatre années des honneurs de la magistrature à l'échafaud, chargé du mépris et de l'exécration publique. Etrange destinée qui lui survécut, et le fit encore tomber après sa mort du Pauthéon à la voirie. Certes, si dans le moment même de leur plus grande fureur, ses ennemis ont été forcés de reconnaître en lui un négociant probe et intelligent, un magistrat laborieux et intègre, un citoyen dévoué; s'il fut regardé dans le temps tantôt comme un grand scélérat, tantôt comme un demi-dieu, il nous sera bien permis de nous placer aujourd'hui entre son supplice et son apothéose, et d'étudier avec toute l'impartialité de l'historien cette figure tantôt grave, tantôt délirante, d'une grande et religieuse époque.

« Joseph Chaliier naquit, en 1747, à Beaulard, près de Suze, en Piémont; son père était notaire et le destinait à l'état ecclésiastique; il lui fit donner une éducation convenable. Déjà sur les bancs de l'école, le germe de ses idées gigantesques commençait à faire bouillir sa cervelle exaltée; déjà sa nature frénétique commençait à se manifester dans ses gestes et dans son langage, et à réveiller l'extrême sensibilité dont il fut doué. A l'école des Dominicains, où il étudiait la philosophie, il avait des moments d'extase et de convulsion pendant lesquels ou le voyait rêver et s'agiter....

(1) Léon Boitel, imprimeur-éditeur, quai St-Antoine, 36.

« Ses études finies, il vint à Lyon à l'âge de quinze ans... A cette époque ses progrès rapides dans le dessin le firent remarquer du fameux Squillog, qui lui proposa de l'emmenner à Paris, mais Muguet le refusa en l'associant à son commerce. Chaliier, en se jetant dans cette carrière, ne songeait qu'à étendre ses connaissances par les voyages. En 1775 il s'embarqua pour Constantinople, parcourut les échelles du Levant où aucun voyageur n'avait encore paru, visita les principales villes d'Europe, et étudia les mœurs, les goûts des habitants et la forme des gouvernements, enfin il sut à la fois enrichir le commerce de son associé et recueillir de profondes connaissances.

« De retour à Lyon, il s'associe avec le mairon Bertrand; et repart de nouveau. Pendant le cours de ses voyages, son amour ardent pour la liberté se développa encore et doubla d'énergie à l'aspect de l'oppression sous laquelle il vit gémir les habitants des différentes contrées où son humeur inquiète et ses affaires le conduisirent; l'indignation qu'il ne pouvait s'empêcher de témoigner lui suscita de fréquentes querelles, à la suite desquelles il fut plusieurs fois emprisonné; en 83, on le força de quitter Lisbonne.

« Partout, dit-il, partout j'avais vu, observé et réfléchi sur le despotisme, la tyrannie et les abus de tout genre. Au levant, en Italie, à Naples, à Rome, à Florence, à Gènes, à Palerme, à Cadix, à Madrid, partout je voyais le peuple opprimé, et lorsque je me rappelais par la lecture les beaux jours d'Athènes et de Rome, la comparaison était effroyable.

« Toutes ses opérations commerciales portent l'empreinte de la bonne foi et de la plus sévère probité; c'est une justice que ses plus furieux ennemis ont été forcés de lui rendre au milieu des injures et des calomnies dont ils ont noirci sa mémoire. Les ouvriers qu'il occupait et qui vivent encore bénaissent son humanité et ne prononcent aujourd'hui son nom qu'avec vénération et attendrissement.

« En 1788, lorsque les Etats-Généraux furent convoqués et que l'Assemblée Constituante s'établit, lorsque enfin la France s'éveilla à la voix puissante de Mirabeau, avec la volonté de s'affranchir, l'âme républicaine de Chaliier s'anima à l'espoir d'un meilleur avenir, et laissa se répandre au-dehors les sentiments généraux qu'elle avait eu jusque-là tant de peine à comprimer. Il fallait remédier à la pénurie des finances. Au mois d'octobre 1789, il présenta au comité permanent qui s'était formé à Lyon un Mémoire sur la création des assignats et sur l'argenterie des églises: ce comité lui députa le citoyen Magnéval pour l'en remercier. Il en envoya des copies à l'Assemblée nationale et à Necker, qui lui en accusa réception en lui témoignant sa satisfaction.

« Entièrement voué à la révolution, il vint à Paris, où il assista religieusement à toutes les séances de l'Assemblée; il se levait à une heure du matin pour y avoir une place. Accueilli avec empressement par Loustalot, il visita Marat, Camille Desmoulins, Fauchet, Robespierre, et adopta leurs principes.

« Il assista à la chute de la Bastille et en recueillit quelques débris. De retour à Lyon, il montrait précieusement ces reliques et cherchait en parcourant les lieux publics à échauffer par ses discours le patriotisme des habitants.

« Bientôt il commença à acquiescer une certaine popularité, et dès lors il fut calomnié; on l'accusa d'être un des principaux moteurs de la journée du 7 février, où le peuple, après avoir dispersé un bataillon de la garde nationale, appelé depuis le bataillon des *muscadins*, s'empara de l'arsenal et se distribua les armes; on prétendit que les patriotes avaient eu l'intention d'intimider les citoyens pour les élections de la première municipalité, à la formation de laquelle on devait procéder bientôt. Chaliier prouva son désintéressement en partant sur-le-champ pour la Sicile. La haine que la sévérité de ses principes démagogiques suscitait contre lui le poursuivit jusqu'à Naples. Il fut dénoncé pour tenir au parti populaire. Le vice-roi *Caraminica*, lui enjoignit de quitter ce pays sous trois jours, délai qui fut prorogé grâce à la protection de la princesse Casini, qui le cautionna. Il se plaignit à *Gamelin*, consul de France, et comme celui-ci hésitait: Si vous ne recevez pas ma protestation en chancellerie, lui dit Chaliier, je ferai assembler tous les négocians français. La protestation fut acceptée.

« A son retour il se plaignit à l'Assemblée nationale de l'outrage fait en sa personne à la dignité de citoyen français, et lui fit part des persécutions que lui avaient fait éprouver en Sicile ses sympathies populaires. Sur le rapport du député Bouche, dans sa séance du 28 octobre 1790, l'Assemblée décréta que le roi serait invité d'écrire à l'ambassadeur de Naples pour obtenir justice et faire rentrer Chaliier dans les sommes considérables qui lui étaient dues....

« Chaliier fut ensuite nommé électeur à Saint-Etienne, premier haut-juré de la cour nationale, et président du tribunal de district de la ville de Moutbrison, et plus tard la place de maire ayant été laissée vacante par la retraite du médecin *Vitet*, il fut ballotté avec *Nivière-Chol*....

« Lyon était le centre de toutes les intrigues contre-révolutionnaires; sa municipalité, la seule autorité dévouée à la révolution, crut devoir prendre une mesure sévère, et dans la journée du 5 des visites domiciliaires furent dirigées par Chaliier et les clubistes. Un grand nombre d'arrestations furent faites. Dans la nuit du 5 au 6, les patriotes, jugeant qu'après un acte aussi vigoureux il y aurait du danger à s'endormir et convoqués par une circulaire signée Monfalcon, se réunirent au club central pour délibérer; Chaliier proposa de prêter le serment de garder le secret sur les propositions qui seraient faites, et s'installa à la porte afin d'introduire ceux qui se présenteraient. Les écrivains de chaque parti racontent d'une manière différente ce qui se passa dans cette fameuse séance; il paraît cependant qu'il s'agissait du massacre des prisonniers. Entre autres moyens, il fut question, à ce qu'on assure, de placer la guillotine sur le pont Morand pour être plus facilement débarrassés des cadavres; mais on ne peut savoir au juste quelle part Chaliier prit à cette délibération.

« Le maire *Nivière*, instruit de ce qui se passe, fait battre la générale; à l'instant des bataillons sont armés et des canons amenés devant l'hôtel. Les clubistes, avertis de ces dispositions, se séparent aussitôt. Quelques jours plus tard le club déclare à la commune que *Nivière-Chol* avait perdu la confiance des citoyens.

« *Nivière* donne sa démission, il est réélu; les patriotes se préparent à protester contre son élection. Quelques jeunes gens se portent au club central et le dévastent. Chaliier, qui voyait dans ces faits l'ouvrage des royalistes, (et les événements prouvèrent s'il avait tort) écrivait à ce sujet au comité de sûreté générale: « Insultez nos frères les jacobins, racontez-leur avec des paroles de «fer le crime épouvantable commis par l'aristocratie lyonnaise qui s'accroît chaque jour.... Donnez-nous des forces suffisantes et des commissaires sans-culottes, et nous vous répondons du salut de la cité. »

« Une adresse, rédigée par Chaliier et adressée à la Convention, pour demander l'établissement d'un comité de salut public, le désarmement des suspects, que levée de 8,400 hommes pour former une armée révolutionnaire et un emprunt forcé de six millions, fut votée par la municipalité et les corps judiciaires et administratifs réunis.

« Mais la convention en votant le 15 mai un décret défendant

L'installation d'un tribunal révolutionnaire à Lyon, et autorisant les Lyonnais à repousser la force par la force, fut loin de répondre aux désirs de Châlier : celui-ci, sentant déjà s'étendre et s'emparer de l'esprit des Lyonnais les idées contre-révolutionnaires qui présideraient à la journée du 29 mai, amenèrent le siège, et par la suite de terribles réactions, aurait voulu voir adopter les moyens violents qu'il croyait seuls capables d'arrêter les progrès du mal.

« Les Lyonnais, pressés par les agens des deux factions, girondiste et royaliste, n'attendaient qu'une occasion pour secouer le joug de la municipalité composée de jacobins, et à la tête de laquelle était Bertrand, l'associé de Châlier, maire de la ville : elle se présenta bientôt. Il s'agissait d'exécuter une loi du 21 mars qui voulait que les assemblées primaires se formassent dans chaque section pour nommer un comité particulier de surveillance; la municipalité qui y avait pourvu d'avance par des citoyens de son choix, conduisit contre les assemblées la force armée, qui les dispersa, et emprisonna les présidents et secrétaires des sections. Aussitôt celles-ci se déclarèrent en permanence et prennent les armes. La municipalité s'entourait des siens, et le 29 mai, après un combat acharné, les patriotes furent vaincus. Le 30, au matin, Châlier fut arrêté dans son lit, et le tribunal criminel annonça quelques jours après par une proclamation qu'il allait être mis en jugement. Ce fut en vain que la convention nationale rendit un décret qui défendait de juger les prisonniers du 29 mai, et qui les mettait sous la responsabilité personnelle des autorités constituées; on n'y eut aucun égard. Les amis de Châlier eurent d'abord beaucoup de peine à lui trouver un défenseur. Un nommé Moulin, avoué, se chargea de cette mission, qui n'était pas sans danger à cause de l'exaspération du peuple lyonnais, exaspération si gran-

de que pendant l'instruction du procès les juges, les jurés, le défenseur et l'accusé furent insultés et menacés plusieurs fois; les témoins à décharge n'osèrent même pas se présenter; le citoyen Bernascon en eut seul le courage. Le jour du jugement arrivé, à six heures du matin, la salle d'audience était remplie. L'accusateur public ayant donné ses conclusions, accueillies par d'inconvenans bravos, M<sup>e</sup> Moulin prit la parole et lutta plus d'une demi-heure contre les huées de l'auditoire; enfin il réussit à captiver son attention et fut religieusement écouté jusqu'à la fin...

« Joseph Châlier fut condamné par le tribunal à la peine de mort sans recours en cassation. Pendant ce temps il s'était endormi, et lorsqu'on vint le chercher il fallut le réveiller... »

M. J. S. P. continue ses esquisses biographiques par la vie de C. Isevox, lyonnais, dont le nom est si célèbre dans les fastes de la sculpture.

Nous recommandons un article sur les dépôts de mendicité, dont l'idée première fut mise d'abord au nombre des rêveries de l'abbé de St Pierre.

M. Pointe nous fait part d'excellentes recherches sur les accidens produits par l'usage de la charcuterie mal préparée. L'hygiène publique a son chapitre dans la REVUE DU LYONNAIS. Ce ne serait un mal à aucune époque et c'est une excellente idée dans ce moment.

Avec cela une pièce de poésie tant soit peu romantique adressée à Lamartine et plusieurs fragmens bibliographiques curieux, c'en est assez pour nous permettre de louer l'éditeur d'avoir mis en pratique le vers de Lafontaine :

Diversité c'est ma devise.

La 9<sup>e</sup> livraison vient de paraître.

G. R.

## SAMOKLESKI.

PRIX D'UNE ACTION : VINGT FRANCS. — SIX ACTIONS : CENT FRANCS.

### VENTE PAR ACTIONS

DE LA

GRANDE SEIGNEURIE

# DE SAMOKLESKI

Évaluée à un Million 375,000 florins,

et des SEPT VILLAGES dénommés :

MRUKOVA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADKA, KLOPOTNICA, HUTA ET FOLUSZ, avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales;

Comprenant 25,914 gains en argent de

fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne le 26 novembre 1855.

Pour 200 francs il sera délivré onze actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables.

Prospectus français et envoi des listes franc de port. On est prié d'écrire directement à cet effet à

**Henri Reinganum,**

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

(1302)

## PHTHISIE PULMONAIRE.

### TRAITEMENT

PAR LA

MÉTHODE HOMŒOPATHIQUE COMBINÉE AVEC L'ACUPUNCTURE,

DES

# MALADIES DE POITRINE.

Par VIALLA, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, Membre correspondant de l'Athénée de Paris, ex-Médecin en chef de l'Hôpital, etc. etc.

Visible, tous les jours, de midi à trois heures; cours d'Herbouville, n° 24, à Lyon.

LES POITRINAIRES (au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> degré) sont guéris dans deux mois. La toux, selon les désirs du malade, est arrêtée après quinze jours de traitement.

(1290 2)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

(1304) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

De deux domaines situés en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, appartenant au sieur Joseph Nicolas.

Par procès-verbaux de l'huissier Garin, de St-Symphorien-sur-Coise, en date des vingt-quatre et vingt-cinq août mil huit cent trente-cinq, visés le lendemain vingt-six août, soit par M. Berger, maire de St-Laurent-de-Chamousset, soit par M. Pascal, greffier de la justice de paix dudit canton de St-Laurent, auxquels il en a été laissé séparément copie entière; enregistrés à St-Symphorien le vingt-sept août même année; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le trente-un du dit mois, vol. 31, n° 21, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon le quatre septembre dix-huit cent trente-cinq, registre 53, n° 26;

La demoiselle Anne-Antoinette-Gabrielle Gignoux, rentière, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Cornuty, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue Bombarde, n° 1,

A fait procéder, au préjudice du sieur Joseph Nicolas, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Saint-Laurent-de-

Chamousset, à la saisie réelle des immeubles qu'il possède en ladite commune de St-Laurent de Chamouset, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et dont la désignation suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Cet article comprend :

1<sup>o</sup> Un corps de bâtimens situé au lieu de Salvêtre, construit en pierres moellons, couvert en tuiles creuses, ayant sa principale façade au midi, et se composant d'une cour close de murs, dans laquelle on entre par une petite porte au midi, et par deux portails, l'un au nord et l'autre au matin; d'une écurie et feuill au-dessus, de deux hangars, d'une cave, d'une cuisine, d'une chambre et grenier au-dessus; sa superficie est d'environ sept ares quatre-vingt-dix centiares,

h. a. c.

7 90

2<sup>o</sup> Une terre et un jardin contigus, situés audit lieu de Salvêtre, de la contenance d'environ cinquante-six ares soixante centiares, savoir: en terre, cinquante-trois ares dix centiares, et en jardin, trois ares cinquante centiares, ci,

56 60

3<sup>o</sup> Un tènement de pré et terre contigus, situé au même lieu de Salvêtre, contenant en pré deux hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-dix centiares, et en terre un hectare trente ares qua-

rante centiares, en tout quatre hectares vingt-un ares quarante centiares, ci,

4 21 40

4<sup>o</sup> Un tènement de pré et bois taillis contigus, au même lieu de Salvêtre, contenant en pré un hectare soixante et onze ares trente centiares, et en bois taillis un hectare quarante trois ares trente centiares, en tout trois hectares quatorze ares soixante centiares, ci,

3 14 60

5<sup>o</sup> Une terre située au lieu appelé Huteur-Charvet, de la contenance d'environ un hectare cinquante huit ares cinquante centiares, ci,

1 58 50

6<sup>o</sup> Un tènement de terre et vigne, situé au lieu de la Vignasse, d'une superficie d'environ un hectare quinze ares cinquante centiares en terre, et de quinze ares en vigne, en tout un hectare trente ares cinquante centiares, ci,

1 30 50

7<sup>o</sup> Un tènement de terre et de bois taillis contigus, situé au lieu de Morandin, de la contenance totale de trois hectares soixante-dix ares trente centiares, savoir: en terre, trois hectares cinquante-cinq ares cinquante centiares, et en bois taillis, quatorze ares cinquante centiares, ci

3 70 30

Contenance totale de l'art. 1<sup>er</sup>

14 59 80

#### ARTICLE DEUXIÈME.

Cet article comprend :

1<sup>o</sup> Un corps de bâtimens situé au lieu de Mont-Choriez, construit partie en pierres et partie en pisai, couvert en tuiles creuses et ayant sa principale façade au midi déclinant à l'ouest; il se compose d'une cuisine, chambre et grenier au-dessus, écurie et feuill au-dessus, d'un hangar et d'une cour en partie close de murs; sa contenance est d'environ sept ares cinquante centiares ci

h. 7a. 50 c.

2<sup>o</sup> Une terre située audit lieu de Mont-Choriez, de la contenance d'environ quatre-vingt-deux ares dix centiares, ci

82 10

3<sup>o</sup> Un pré situé au lieu de la Buffatière, de la contenance d'environ soixante-huit ares, ci

68

4<sup>o</sup> Et enfin un tènement de pré et terre contigus, situé au lieu du Chapuy, de la contenance d'environ un hectare vingt ares trente centiares, savoir: en pré, septante-six ares trente centiares, et en terre, quarante-quatre ares, ci

1 20 30

Superficie des immeubles du 2<sup>e</sup> article

2 77 90

Les immeubles ci-dessus désignés, situés en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, sont occupés et cultivés, ceux formant l'article 1<sup>er</sup> par le sieur Nicolas fils, à titre de fermier, et ceux composant le second article par le sieur Joseph Nicolas, partie saisie.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal de première instance de Lyon, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

La première publication du cahier des charges, qui sera rédigé pour parvenir à la vente des immeubles dont s'agit et déposé au greffe, aura lieu en l'audience des vacations dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi trente-un octobre mil huit cent trente-cinq, à huit heures du matin.

Signé CORNUTY, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Cornuty, rue Bombarde, n° 1.

### ANNONCES DIVERSES.

(1310) A VENDRE — Un office d'avoué près le tribunal civil de Bourgoin (Isère).

S'adresser, pour les renseignements, à M. Roche, avocat, rue St-Jean, n° 35, à Lyon.

(1305) A LOUER de suite pour cause de départ. — Un bel appartement fraîchement décoré, composé de six pièces et trois jacobines, au 3<sup>e</sup> étage, rue St-Dominique, n° 11. S'y adresser.

## SIROP DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

Préparé par ARDOUIN, pharmacien à Paris.

Ce Sirop, approuvé par la Faculté de Médecine, est le remède spécial (sans mercure) des maladies récentes ou invétérées darts, boutons ou éruptions cutanées, la goutte et le rhumatismes aigus et chroniques. Ses propriétés efficaces, et ce mode de guérison prompt et certain, se recommandent à la confiance des médecins et des malades. Une instruction se délivre avec chaque bouteille du prix de 10 fr. et de 5 fr.

Seul dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (867 13)

### BOURSE DE PARIS du 12 septembre.

Les fonds français sont à peu près stationnaires; les nouvelles de Madrid et de Barcelone ont fait monter les fonds espagnols. Peu d'affaires.

Cinq pour cent,	107 <sup>f</sup> 25	107 <sup>f</sup> 25	107 <sup>f</sup> 15	107 <sup>f</sup> 15
— fin courant,	107 <sup>f</sup> 40	107 <sup>f</sup> 40	107 <sup>f</sup> 25	107 <sup>f</sup> 40
Quatre pour cent,	98 <sup>f</sup>			
Trois pour cent,	79 <sup>f</sup> 75	79 <sup>f</sup> 80	79 <sup>f</sup> 75	79 <sup>f</sup> 80
— fin courant,	79 <sup>f</sup> 85	79 <sup>f</sup> 90	79 <sup>f</sup> 75	79 <sup>f</sup> 90
Rentes de Naples,	97 <sup>f</sup> 70	97 <sup>f</sup> 70	97 <sup>f</sup> 70	97 <sup>f</sup> 70
— fin courant,	"			
Rentes perpétuel.,	30	418		
Emprunt cortès,	30	418		
Act. de la banque,	2055			
Quatre canaux,	1250			
Caisse hypothec.,	670			
Emprunt d'Haïti,	345			



V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.